

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.012 du 3 octobre 2000

A. 85.877/V-1572.

En cause : **Paul BODDAERT**,
ayant élu domicile chez
Me M. SMOUT, avocat,
ayant son cabinet à STEENOKKERZEEL,
Tervuursesteenweg 286, boîte 2,

contre :

- 1. le Service d'incendie
et d'aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale,**
- 2. le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,** représenté par
le Ministre-Président,
ayant élu domicile chez
Me C. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue des Gloires nationales 10.

partie intervenante :

Jean-Claude QUERTINMONT,
Clément Van Ophemstraat 15
3090 OVERIJSE.

L E C O N S E I L D ' E T A T , Ve C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 1er août 1999 par laquelle Paul BODDAERT demande l'annulation des "arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 portant nomination de Jean-Claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS, chacun au grade d'officier-chef de département auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, et de la décision de ne pas nommer le requérant en cette qualité, à tout le moins de ne pas le promouvoir à ce grade";

Vu la requête introduite le même jour par laquelle le même requérant demande la suspension de l'exécution des arrêtés contestés;

Vu la requête en intervention introduite le 22 février 2000 par Jean-Claude QUERTINMONT;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse;

Vu le rapport rédigé par M. THYS, auditeur, sur la base de l'article 12 du règlement de procédure relatif à la suspension;

Vu le rapport rédigé par M. THYS, auditeur, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000, convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000;

Vu la notification des rapports susmentionnés aux parties;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT Me O. RONSE, avocats, qui comparaissent pour le requérant, Me Chr. RONSE, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses, et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans la mesure où il faut admettre qu'elle concerne également la procédure de suspension, la demande en intervention de J.-Cl. QUERTINMONT n'est pas recevable en tant qu'elle n'a pas été introduite dans les quinze jours de la notification de la demande de suspension, ainsi que le prescrit l'article 10, alinéa 2, du règlement de procédure relatif au référé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, en application duquel la nomination contestée a été effectuée; que dans la première branche de ce moyen, il soutient que ce n'était pas au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mais au Roi qu'il appartenait d'établir les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie;

Considérant qu'en application de l'article 94 du règlement de procédure, le rapport de l'auditorat a considéré la demande comme manifestement fondée, s'appuyant sur la constatation qu'en son avis sur le projet qui allait devenir l'arrêté du 26 novembre 1998 précité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la section de législation du Conseil d'Etat avait conclu que les organes de la Région de Bruxelles-Capitale n'étaient pas habilités à établir des critères d'aptitude et de capacité ni des conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, par dérogation aux dispositions générales arrêtées par le Roi en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Considérant qu'après le dépôt du rapport de l'auditorat, la partie intervenante conteste le point de vue de l'auditorat et demande, en ce qui concerne la question présentement examinée de la compétence des autorités fédérales ou des autorités de la Région bruxelloise, qu'une ou plusieurs questions préjudicielles soient posées à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, il paraît raisonnablement vraisemblable que le Conseil d'Etat devra accéder à la demande visant à poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage; que ce seul fait permet déjà de conclure que la demande n'est pas manifestement fondée;

Considérant que, comme il est indiqué ci-dessus, dès lors que la demande d'intervention dans la procédure de suspension introduite par J.-Cl. QUERTINMONT n'est pas recevable, la demande de suspension ne remplit pas les conditions prévues à l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne doit pas être examinée par la chambre bilingue,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La demande de suspension est biffée du rôle de la Ve chambre et est renvoyée au rôle général.

Article 3.

La demande en intervention introduite par Jean-Claude QUERTINMONT, est accueillie uniquement dans la procédure d'annulation.

Article 4.

La demande d'annulation n'est pas manifestement fondée.

L'affaire sera poursuivie selon la procédure ordinaire après que la chambre compétente aura statué sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 octobre deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mmes S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.